

15079/23

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 07 novembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 07 novembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres à la suite de l'exercice d'interétalonnage et abrogeant la décision (UE) 2018/229 de la Commission

E 18294





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 novembre 2023  
(OR. en)

15079/23

ENV 1245

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	3 novembre 2023
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D091755/2
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres à la suite de l'exercice d'interétalonnage et abrogeant la décision (UE) 2018/229 de la Commission

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D091755/2.

p.j.: D091755/2

Bruxelles, le **XXX**  
D091755  
[...] (2023) **XXX** draft

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres à la suite de l'exercice d'interétalonnage et abrogeant la décision (UE) 2018/229 de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres à la suite de l'exercice d'interétalonnage et abrogeant la décision (UE) 2018/229 de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau<sup>1</sup> et notamment son annexe V, section 1.4.1, point ix),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2000/60/CE prévoit que les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface, afin de parvenir à un bon état écologique et chimique des eaux. Elle prévoit en outre qu'ils protègent et améliorent toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et un bon état chimique des eaux.
- (2) Afin de définir le bon état écologique, qui est un des principaux objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE, la directive prévoit une procédure visant à garantir la comparabilité entre les résultats des contrôles biologiques des États membres et les classifications des systèmes de contrôle nationaux. Les résultats des contrôles biologiques des États membres et les classifications des systèmes de contrôle nationaux respectifs doivent être comparés au moyen d'un réseau d'interétalonnage comprenant des sites de contrôle dans chaque État membre et dans chaque écorégion de l'Union. En application de la directive 2000/60/CE, les États membres sont tenus de collecter, en tant que de besoin, les informations nécessaires pour les sites inclus dans le réseau d'interétalonnage, afin de permettre l'évaluation de la cohérence de la classification établie par les différents systèmes de contrôle nationaux par rapport aux définitions normatives de l'annexe V, section 1.2, de la directive 2000/60/CE. Aux fins de l'exercice d'interétalonnage, les États membres sont répartis en groupes d'interétalonnage géographiques, qui comprennent la Norvège et les États membres si ces États partagent des types déterminés de masses d'eau de surface, tels qu'ils figurent à l'annexe 2 de la présente décision.
- (3) Conformément à la directive 2000/60/CE, l'exercice d'interétalonnage doit être effectué au niveau des éléments de qualité biologique, en comparant les résultats de la classification établie par le système de contrôle national des différents États membres

---

<sup>1</sup> JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

pour chaque élément de qualité biologique et pour chacun des types communs de masse d'eau de surface. L'exercice doit également permettre de garantir la cohérence des résultats avec les définitions normatives figurant à l'annexe V, section 1.2, de ladite directive.

- (4) La Commission a contribué à la réalisation de quatre phases de l'exercice d'interétalonnage. Dans le contexte de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, quatre documents d'orientation [N<sup>os</sup> 6 <sup>(2)</sup>, 14 (deux versions - <sup>3</sup>) et 30 <sup>(4)</sup>] ont été élaborés pour faciliter la procédure d'interétalonnage. Ils donnent un aperçu des principes essentiels de la procédure, des options pour la réalisation de l'exercice, y compris les délais, et des exigences en matière de communication. Ils proposent également une procédure permettant de faire en sorte que les méthodes de classification nationales nouvelles ou révisées soient cohérentes avec la définition harmonisée du bon état écologique.
- (5) Conformément à la décision 2008/915/CE<sup>5</sup> de la Commission, certains résultats d'interétalonnage ont été inclus pour un certain nombre d'éléments de qualité biologique. Ladite décision a fixé les valeurs délimitant les classes que les États membres étaient tenus d'utiliser pour la classification dans leur système de contrôle national.
- (6) La première phase de l'exercice d'interétalonnage a été incomplète. La Commission a donc lancé une deuxième phase de ce processus. Les résultats de cet exercice ont été pris en compte dans la décision 2013/480/UE de la Commission<sup>6</sup> afin de combler ces lacunes et d'améliorer la comparabilité des résultats de l'interétalonnage en temps utile pour l'établissement des deuxièmes plans de gestion de districts hydrographiques, attendus en 2015. Ils montrent que, dans certains cas, l'interétalonnage n'a été que partiellement réalisé. En outre, pour certains groupes d'interétalonnage géographiques et certains éléments de qualité biologique, aucun résultat d'interétalonnage n'a pu être inclus dans la décision.
- (7) Une troisième phase de l'exercice d'interétalonnage était donc nécessaire afin de combler ces lacunes et d'améliorer la comparabilité des résultats de l'interétalonnage en temps utile pour l'établissement des troisièmes plans de gestion de districts hydrographiques, attendus en 2021. Les résultats de cet exercice ont été pris en

---

<sup>2</sup> Stratégie commune de mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), document d'orientation n° 6, «Towards a Guidance on Establishment of the Intercalibration Network and the Process on the Intercalibration Exercise», Communautés européennes, 2003. ISBN 92-894-5126-2

<sup>3</sup> Stratégie commune de mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), document d'orientation n° 14, «Guidance on the intercalibration processus d'interétalonnage 2004-2006», ISBN 92-894-9471-9;

Stratégie commune de mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), document d'orientation n° 14, «Guidance document on the intercalibration process 2008-2011», ISBN: 978-92-79-18997-5

<sup>4</sup> «Procedure to fit new or updated classification methods to the results of a completed intercalibration exercise», document d'orientation n° 30, rapport technique 2015-085, ISBN: 978-92-79-38434-9

<sup>5</sup> Décision 2008/915/CE de la Commission du 30 octobre 2008 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres à la suite de l'exercice d'interétalonnage (JO L 332 du 10.12.2008, p. 20).

<sup>6</sup> Décision 2013/480/UE de la Commission du 20 septembre 2013 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres à la suite de l'exercice d'interétalonnage et abrogeant la décision 2008/915/CE (JO L 266 du 8.10.2013, p. 1).

considération dans la décision (UE) 2018/229 de la Commission<sup>7</sup>. Cependant, une fois encore, ceux-ci montrent que, dans certains cas, l'interétalonnage n'a été que partiellement réalisé.

- (8) Il était nécessaire de combler les lacunes restantes et de réexaminer certains des résultats précédemment adoptés en vue de l'adaptation au progrès scientifique et technique des systèmes de contrôle et de classification des États membres. La Commission a dès lors lancé une quatrième phase de l'exercice d'interétalonnage. Les résultats de ce dernier figurent à l'annexe 1 de la présente décision.
- (9) Afin de dégager les résultats figurant à l'annexe 1, partie 1, toutes les étapes de la procédure d'interétalonnage décrites dans les documents d'orientation ont été exécutées dans leur intégralité. La partie 2 de l'annexe 1 contient les méthodes de classification nationales et les valeurs limites correspondantes, pour lesquelles il n'a pas été techniquement possible de mener à bien l'évaluation de la comparabilité, par manque de types communs ou en raison des différentes pressions prises en considération ou de différents principes d'évaluation. La partie 3 de l'annexe 1 comprend les types de masses d'eau de surface (présents parmi les États membres et en Norvège) pour lesquels un élément ou une partie d'élément de qualité biologique n'est pas applicable sur la base des justifications fournies et acceptées. Étant donné que les résultats présentés dans la partie 1 et la partie 2 de l'annexe 1 sont cohérents par rapport aux définitions normatives figurant à l'annexe V, section 1.2, de la directive 2000/60/CE, il y a lieu d'utiliser les valeurs limites correspondantes pour la classification selon les systèmes de contrôle et de classification des États membres.
- (10) Si les masses d'eau correspondant aux types ayant fait l'objet de l'interétalonnage sont désignées comme étant artificielles ou fortement modifiées en application de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE, les États membres devraient être autorisés à utiliser les résultats présentés dans l'annexe 1 de la présente décision pour en déduire le bon potentiel écologique de celles-ci. Ce faisant, ils devraient tenir compte des modifications physiques de ces masses et de l'utilisation de l'eau qui leur est associée, conformément aux définitions normatives figurant à l'annexe V, section 1.2.5, de la directive 2000/60/CE.
- (11) Il convient que chaque État membre traduise les résultats de l'exercice d'interétalonnage dans son système national de classification lorsqu'il fixe, pour tous les types nationaux, la limite entre les classes d'état écologique «très bon» et «bon» et entre les classes «bon» et «moyen».
- (12) Les informations qui résultent de la mise en œuvre des programmes de surveillance prévus à l'article 8 de la directive 2000/60/CE ainsi que du réexamen et de la mise à jour des caractéristiques des districts hydrographiques prévus à l'article 5 de ladite directive apporteront de nouveaux éléments. Dans certains cas, ces informations peuvent rendre nécessaire l'adaptation, par les États membres, de leurs systèmes de contrôle et de classification afin que celui-ci tienne compte des progrès scientifiques et techniques. Les États membres peuvent également élaborer de nouvelles méthodes nationales de classification couvrant des éléments ou des parties d'éléments de qualité biologique ou des parties de ces éléments et des valeurs limites qui devraient être

---

<sup>7</sup> Décision (UE) 2018/229 de la Commission établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres à la suite de l'exercice d'interétalonnage et abrogeant la décision 2013/480/UE de la Commission (JO L 47 du 20.2.2018, p. 1).

cohérentes avec les définitions normatives figurant à l'annexe V, section 1.2, de la directive 2000/60/CE.

- (13) Il convient donc d'abroger et de remplacer la décision (UE) 2018/229 en conséquence.
- (14) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Aux fins de l'annexe V, section 1.4.1, point iii), de la directive 2000/60/CE, les États membres utilisent dans leurs systèmes de contrôle et de classification les valeurs de délimitation des classes qui figurent dans la partie 1 de l'annexe 1 de la présente décision.

2. Lorsque l'évaluation de la comparabilité n'a pas été menée à bien pour un élément de qualité biologique au sein d'un groupe d'interétalonnage géographique conformément à l'annexe 2 de la présente décision, les États membres, aux fins de l'annexe V, section 1.4.1, point iii), de la directive 2000/60/CE, utilisent dans leurs systèmes de contrôle et de classification les méthodes et les valeurs de délimitation des classes qui figurent dans la partie 2 de l'annexe 1 de la présente décision.

3. Les États membres peuvent utiliser les méthodes et les valeurs de délimitation des classes figurant dans l'annexe 1 de la présente décision pour établir le bon potentiel écologique des masses d'eaux désignées comme étant artificielles ou fortement modifiées en application de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE.

*Article 2*

La décision (UE) 2018/229 est abrogée.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Virginijus Sinkevičius*  
*Membre de la Commission*